

Directive de l'état civil

CCQ 148-1

Date d'entrée en vigueur : 23 décembre 2010

Dates de révision : 8 décembre 2021, 22 décembre 2022, 25 juillet 2023 et 8 juin 2024.

Personnes autorisées à demander un certificat ou une copie d'acte de l'état civil ou une attestation

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 115, 116, 119, 121.2, 126, 148, 149, 151, 268, 582 à 584, 785, 786, 2166, 2435)

Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (C.C.Q., r.11)

La présente directive a pour objet de préciser les personnes à qui le Directeur de l'état civil peut délivrer la copie d'un acte ou un certificat ou une attestation.

CONTEXTE

1. Le Code civil du Québec prévoit que le directeur de l'état civil est le seul officier de l'état civil au Québec. Le directeur de l'état civil et son personnel sont regroupés au sein de l'organisation du Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur »). Il est chargé de dresser les actes de l'état civil et de les modifier, de tenir le registre de l'état civil, de le garder et d'en assurer la publicité. Les actes de l'état civil sont les actes de naissance, de mariage, d'union civile et de décès.
2. La publicité du registre de l'état civil se fait par la délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations certifiés conformes par le Directeur et indiquant la date de la délivrance du document.
3. Un document de l'état civil ne peut être délivré qu'une fois que l'événement est inscrit au registre de l'état civil du Québec.

LES COPIES D'ACTES ET LES CERTIFICATS

4. Le Directeur ne peut délivrer de copies d'actes ou de certificats qu'aux personnes suivantes :
 - celles dont le nom est mentionné à l'acte;
 - celles qui justifient de leur intérêt à obtenir le document.

LA PERSONNE MENTIONNÉE À L'ACTE

5. Les personnes mentionnées à l'acte varient selon l'acte concerné.

6. Pour une demande de certificat ou de copie d'acte de naissance, le demandeur peut être :
 - la personne concernée par la demande;
 - l'un des parents;
 - le déclarant, s'il ne s'agit pas de l'un des parents.
7. Pour une demande de certificat ou de copie d'acte de mariage, le demandeur peut être :
 - l'un des époux;
 - l'un des parents des époux;
 - le célébrant.
8. Pour une demande de certificat ou de copie d'acte d'union civile, le demandeur peut être :
 - l'un des conjoints;
 - l'un des parents des conjoints;
 - le célébrant.
9. Pour une demande de certificat ou de copie d'acte de décès, le demandeur peut être :
 - l'un des parents de la personne décédée;
 - l'époux ou l'épouse de la personne décédée;
 - le conjoint ou la conjointe légale (union civile) de la personne décédée;
 - le déclarant;
 - le directeur des services funéraires ou son représentant autorisé.

LA PERSONNE QUI JUSTIFIE DE SON INTÉRÊT

10. Le Directeur peut délivrer un document à une personne même si elle n'est pas mentionnée à l'acte et si elle est en mesure de justifier de son intérêt.
11. Le principe de base de la notion d'intérêt vise à protéger le caractère privé des renseignements contenus dans le registre.
12. Le Directeur dispose du pouvoir discrétionnaire nécessaire lui permettant de vérifier, d'analyser et d'accepter ou non la justification formulée par le demandeur. En fonction de la situation, les documents et renseignements exigibles pourront varier.
13. De manière générale, une personne pourra justifier de son intérêt lorsqu'elle peut démontrer qu'elle a droit au document demandé en application d'une disposition législative ou réglementaire applicable au Québec.
14. Par ailleurs, les enfants de la personne décédée, son conjoint ou sa conjointe (au terme d'un mariage ou d'une union civile) de même que ses frères et sœurs, sont présumés justifier de leur intérêt pour obtenir un certificat ou d'une copie d'acte de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès. À ce titre, ils doivent faire la démonstration de leur lien familial avec le défunt.

DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION

15. Le Directeur peut, en certaines circonstances, délivrer une attestation, qui porte sur la présence ou l'absence, dans le registre, d'un acte ou d'une mention dont la loi exige qu'elle soit inscrite sur l'acte.

Bien que l'information présente sur l'attestation soit partielle, elle peut s'avérer être une alternative à la demande de certificat ou de copie d'acte. Toutefois, avant d'effectuer une demande d'attestation d'un acte au registre, le demandeur doit s'informer du type de document requis auprès de l'organisme auquel il devra le présenter.

16. Le Directeur délivre une attestation à toute personne qui en fait la demande, si l'information qu'il atteste est de la nature de celles apparaissant sur un certificat. Autrement, il ne la délivre qu'aux seules personnes qui justifient de leur intérêt.

DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DÉTAILLÉE

17. Le Directeur peut délivrer à la personne concernée par l'acte de naissance ou à son représentant légal une attestation détaillée portant sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant.

REPRÉSENTANT LÉGAL

18. Parfois, une personne est dans l'incapacité de présenter une demande de certificat ou de copie d'acte ou d'attestation pour elle-même. Dans de telles circonstances, elle peut alors être remplacée par un représentant légal pour faire la demande à sa place. Ce représentant peut être notamment :

- un avocat ou un notaire;
- un liquidateur d'une succession;
- le tuteur d'un majeur inapte;
- un mandataire, dans le cadre d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude;
- un mandataire, dans le cadre d'une procuration spéciale.

19. Le Directeur peut exiger du représentant légal qu'il lui fournisse les documents et renseignements nécessaires afin de vérifier l'identité et l'intérêt de la personne qu'il représente.

20. Les documents et renseignements permettant de vérifier l'identité et l'intérêt du représentant légal varient selon la situation.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ D'UN DEMANDEUR

21. Pour savoir quels sont les documents acceptés par le Directeur aux fins de vérification de l'identité du demandeur, il faut se référer à la section du [site Internet](#) du Directeur traitant du certificat ou de la copie d'acte.

NOMBRE DE DOCUMENTS COMMANDÉS

22. Il existe des risques inhérents au fait de détenir plusieurs certificats ou copies d'actes en circulation. Par conséquent, lorsqu'une demande d'un nombre élevé de certificats ou de copies d'actes est présentée ou que ces documents font l'objet de demandes répétées, le Directeur peut exiger des renseignements ou des documents supplémentaires justifiant ces demandes.

ACTE PRIMITIF

23. Lorsqu'un acte de l'état civil a été rectifié et qu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées dans le nouvel acte peuvent obtenir une copie de l'acte initial.

24. En cas d'adoption, l'adopté peut obtenir une copie de l'acte de naissance primitif (avant adoption). Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Dans ce contexte, le demandeur devra transmettre au Directeur l'attestation délivrée par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 583 du Code civil du Québec pour présenter une demande de copie d'acte primitif de naissance.

Les autres personnes mentionnées au nouvel acte (après adoption) peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise.

Approuvé par		Signature	Date
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	[Original signé]	10 juin 2024
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	[Original signé]	10 juin 2024